

## Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 Fermeture des établissements de divertissements et de loisirs et interdiction de réunions et d'activités des mouvements de jeunesse

## La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135§2;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020, et plus particulièrement l'article 30 ;

Vu le rapport adressé à Mme la Bourgmestre par le Docteur Alain LEROY en date du 23 octobre 2020 ;

Vu la réunion de crise qui s'est tenue ce samedi 24 octobre ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 3 juin 2020, qui énonce que la transition vers « une nouvelle normalité » doit se fonder sur les principes de santé publique, ainsi que sur des considérations économiques et sociétales et que les décideurs à tous les niveaux doivent suivre le principe directeur selon lequel la transition doit s'effectuer progressivement et prudemment ;

Considérant l'allocution liminaire du directeur général de l'OMS du 12 octobre 2020 précisant que le virus se transmet principalement entre contacts étroits et entraîne des flambées épidémiques qui pourraient être maitrisées par l'application de mesures ciblées ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique; que le nombre total de contaminations continue à augmenter ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;





Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant les décisions du Conseil National de Sécurité;

Considérant l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19;

Considérant la détérioration de la situation épidémiologique, que la province du Hainaut est particulièrement touchée, la Ville de Mouscron en particulier ;

Considérant que cette nouvelle situation exponentielle a pour conséquence que le taux d'engorgement des hôpitaux, et en particulier des services de soins intensifs, devient à nouveau critique ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux de façon drastiques ;

Considérant qu'au sein des lieux de pure divertissement et de loisirs, il est par nature, de par les mouvements que cela engendre notamment, difficile, voire impossible, de respecter les gestes barrières de façon optimale;

Considérant que ces lieux sont propices au regroupement de personnes ;

Considérant que sont ainsi visés (la présente liste étant exemplative et nullement limitative): Les aires de jeux intérieures, les bowlings, les salles de billards, le Battlekart, le Virtual Park, ...

Considérant que les cinémas ne sont pas visés par cette mesure, eu égard à leur vocation culturelle et aux conditions dans lesquelles se déroule cette activité ;

Considérant que de nombreux regroupements et activités, présentant potentiellement un risque important quant à la propagation du virus, ont également lieu au sein des mouvements de jeunesse (Patro, scouts, ...);

Considérant qu'il y dès lors lieu d'également interdire les réunions et les activités de ces groupements ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes recommandations en matière de santé;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Attendu que tout retard dans la prise de mesures pourrait avoir des conséquences importantes quant à la propagation du virus sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'application des mesures dès ce jour, qu'il ne peut donc être attendu la tenue du Conseil communal de ce lundi 26 octobre en soirée ;

Attendu que la présente Ordonnance sera communiquée à l'ensemble des conseillers communaux dès son adoption ;

Vu l'urgence ;

## **ORDONNE:**

**Article 1**er – Les lieux de divertissements et de loisirs doivent être fermés du 26 octobre 2020 au 15 novembre 2020 inclus. Sont ainsi visés (la présente liste étant exemplative et nullement limitative) : Les aires de jeux intérieures, les bowlings, les salles de billards, le Battlekart, le Virtual Park, ...

Cette mesure de fermeture ne concerne pas les cinémas.

**Article 2** – Les réunions et activités des mouvements de jeunesse (Scouts, Patro, ...) sont interdites du 26 octobre au 15 novembre 2020 inclus.

**Article 3 -** Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance.

**Article 5 -** La présente Ordonnance entre en vigueur le 26 octobre 2020 et est d'application jusqu'au 15 novembre inclus à minuit.

**Article 6 -** La présente Ordonnance est communiquée au Conseil communal sur le champ et devra être confirmée par celui-ci à sa plus prochaine réunion.

## Article 7 - L'Ordonnance sera notifiée à :

- Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron ;

L'ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ordonnance de police de la Bourgmestre du 24 octobre 2020 ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 – Fermeture des établissements de divertissements et de loisirs et interdiction de réunions et d'activités des mouvements de jeunesse

**Article 8 -** En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - http://www.raadvst-consetat.be/).

Fait à Mouscron, le 24 octobre 2020



La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT